

LATÉCOÈRE

SOCIETE LATECOERE

Société anonyme à Conseil d'administration
Siège social : 135 rue de Périole - 31500 TOULOUSE
572 050 169 RCS TOULOUSE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version adoptée par le Conseil d'administration en date du 12 mars 2020

PREAMBULE

Le Conseil d'administration de la société LATECOERE (la « **Société** ») a adopté par délibération en date du 12 mars 2020 les termes révisés du présent Règlement Intérieur qui a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil et de ses Comités à compter de cette date. Le présent Règlement Intérieur est complété par la Charte de Déontologie Boursière (la « **Charte** »), qui en fait partie intégrante et qui a été remise à chaque membre.

La Société se réfère depuis mai 2010 au code de gouvernement d'entreprise MiddleNext publié en décembre 2009, tel que révisé en septembre 2016 (le « **Code MiddleNext** »).

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société.

Il définit en outre les règles communes à tous les Comités constitués au sein du Conseil d'administration ainsi que les règles spécifiques applicables à la composition, au fonctionnement et aux missions du Comité Stratégique, le Comité d'Audit et des Risques et le Comité des Nominations et des Rémunérations disposant chacun de leur propre règlement intérieur.

Il rappelle également les obligations des membres du Conseil d'administration et des Comités.

Il s'impose à tous les membres du Conseil d'administration et des Comités. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs. Les stipulations du présent règlement intérieur s'imposent également, dans la mesure où elles sont applicables, à toute personne autre qu'un administrateur qui serait amenée à participer aux réunions du Conseil d'administration et/ou à celles d'un ou plusieurs Comité(s) à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 2 **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, notamment en cas de fusion.

Au moins deux (2) de ses membres doivent être indépendants conformément aux critères fixés par le Code MiddleNext.

En matière d'indépendance, il appartient au Conseil d'administration d'examiner la situation de chacun de ses membres, au cas par cas, lors de sa première nomination et chaque année au moment de la préparation du rapport établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce, au regard des critères fixés par le Code MiddleNext et après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Conformément aux dispositions de l'article 14.2 des statuts de la Société, le Conseil d'administration lorsque les conditions prévues à l'article L.225-23 du Code de commerce sont remplies, comprend un membre nommé parmi les salariés actionnaires (salariés de la Société, d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique qui lui est lié(e) au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce) ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 14.3 des statuts de la Société, le Conseil d'administration comprend également un ou deux membre(s) désigné(s) par le Comité d'entreprise et représentant les salariés du Groupe, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration élit un Président et, le cas échéant, un Vice-Président, qui organisent et dirigent les débats du Conseil d'administration et veillent à son bon fonctionnement. Il nomme également parmi les administrateurs indépendants, et sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, un Administrateur Référent.

Le Conseil fixe la durée des fonctions du Président, le cas échéant du Vice-Président et de l'Administrateur Référent, sans qu'elle ne puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Président, le Vice-Président et l'Administrateur Référent sont rééligibles.

ARTICLE 3 **RÔLE ET MISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Compétence générale du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et de l'article 14 des statuts de la Société. Il délibère sur les questions relevant de sa compétence en vertu de la loi et des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Hors Assemblée générale, le Conseil d'administration veille à favoriser les moments d'échange avec les actionnaires significatifs qui le souhaitent, que ceux-ci soient ou non représentés au Conseil d'administration, dans le respect du principe d'égalité des actionnaires et de la réglementation applicable en matière d'informations privilégiées.

Prévention des conflits d'intérêts

Procédure interne

La procédure interne mise en place par le Conseil d'administration, qui est décrite à l'article 5 du présent règlement intérieur, permet la révélation et la gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître entre l'intérêt social de la Société et un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Revue annuelle

Le Conseil d'administration fait par ailleurs chaque année la revue des conflits d'intérêts connus, à l'occasion de son examen annuel des conventions réglementées prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce et/ou de son évaluation annuelle du fonctionnement et des travaux du Conseil d'administration, afin d'évaluer les mesures à prendre.

Conventions réglementées

Le Conseil d'administration recourt à une expertise indépendante relative aux conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce lorsqu'il le juge pertinent, notamment en raison du contexte, des enjeux et des montants en jeu. Les diligences accomplies à cet effet sont indiquées dans le rapport établi par le Conseil d'administration en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Décisions Majeures soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration

Conformément à l'article 14.6 des statuts de la Société, les décisions suivantes doivent, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration à la majorité des 8/11^{èmes} des membres présents, réputés présents ou représentés, parmi lesquels doivent figurer deux (2) membres indépendants autres que le Président du Conseil d'administration, avant d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par un Directeur Général Délégué (les « **Décisions Majeures** ») :

- toute opération de fusion, de scission ou de scission partielle impliquant la Société ou ses filiales ou toute autre opération ayant un effet similaire ;
- la cession, par la Société ou ses filiales, de participations significatives ou d'actifs stratégiques ;
- l'acquisition, par la Société ou ses filiales, de participations ou d'actifs pour un prix excédant cinquante millions d'euros (50.000.000 €) ; et
- la création, par la Société ou ses filiales, de toute entreprise commune (*joint venture*) significative.

Autres décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration

Outre les Décisions Majeures, les opérations suivantes (nonobstant toute décision entrant dans le champ des pouvoirs du Conseil d'administration conformément à la loi) doivent, dans le cadre de l'organisation interne de la Société, faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, avant d'être engagées par le Directeur Général de la Société ou, le cas échéant, par un Directeur Général Délégué :

- l'acquisition, le transfert ou la cession (y compris par le biais d'une option ou d'une location-gérance, selon le cas) de (i) tout actif, toute entité juridique ou tout fonds de commerce pour un montant individuel supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) mais égal ou inférieur à cinquante millions d'euros (50.000.000 €)⁽¹⁾ ou (ii) toute participation détenue dans toute autre entité juridique autre qu'une participation purement financière ;
- la création ou la cessation de toute branche d'activité contribuant pour plus de dix millions d'euros (10.000.000 €) au chiffre d'affaires annuel du groupe Latécoère (le "Groupe"), ou tout changement ou modification important dans les activités principales du Groupe⁽¹⁾⁽²⁾ ;
- tout changement de résidence fiscale d'une société du Groupe, autre que dans le pays de résidence de la société du Groupe ;
- toute modification importante apportée aux statuts d'une société du Groupe ;

⁽¹⁾ N'ont pas à être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration dès lors qu'ils ont déjà fait partie de l'approbation du budget annuel du Groupe.

⁽²⁾ Si une telle compétence résulte directement d'une opération qui aurait autrement pu relever de l'une des décisions listées dans les Décisions Majeures, alors une telle compétence sera requalifiée comme relevant d'une Décision Majeure.

- toute émission, attribution ou allocation par une société du Groupe de tout titre de quelque nature que ce soit (y compris toute action ou action gratuite, toute option, tout bon de souscription ou autre droit d'achat ou de souscription, immédiat ou futur, de ces actions ou actions gratuites, et tout titre convertible, échangeable ou remboursable en ces actions ou actions gratuites)⁽³⁾ ;
- l'examen et l'approbation des états financiers consolidés de Latécoère pour chaque exercice. Toute modification des méthodes et principes comptables et fiscaux (sauf changements réglementaires ou statutaires locaux) de toute société du Groupe ;
- le retrait de la cotation de la Société ;
- l'approbation et la modification du budget annuel du Groupe, y compris, entre autres, le budget d'investissement et le Business Plan ;
- la conclusion de nouveaux emprunts ainsi que toute modification ou résiliation importante (y compris le remboursement intégral) des financements existants, à l'exclusion des programmes précédemment approuvés par le Conseil ou en dessous d'un seuil de cinq millions d'euros (5.000.000 €) par facilité ;
- toute action qui nécessite l'autorisation préalable des prêteurs dans le cadre des financements des sociétés du Groupe ou qui constitue une violation de ces financements ;
- toute décision prise par une société du groupe d'accorder un prêt ou un crédit autre qu'un crédit commercial à des conditions commerciales normales (et autre que dans le cours normal des affaires) pour un montant supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) et autre qu'un prêt ou un crédit accordé par une société du Groupe à une autre société du Groupe ;
- tout acte par lequel une société du Groupe accorde ou renonce à un gage, une garantie ou toute autre sûreté ou forme de garantie concernant un engagement de sa part ou de celle d'un tiers, autrement que dans le cours normal des affaires et à moins que, en ce qui concerne l'octroi de cette sûreté ou forme de garantie, elle ne soit expressément autorisée en vertu d'un prêt et d'une facilité existants souscrits par la société du Groupe concernée ;
- une proposition concernant toute distribution de dividendes et de réserves par la Société ;
- toute convention réglementée (qu'elle soit ou non prévue par le budget), c'est-à-dire tout accord ou arrangement entre (i) une société du Groupe, d'une part, et (ii) tout actionnaire, administrateur et dirigeant d'une telle société du Groupe (ou toute personne liée à cet actionnaire, administrateur et dirigeant), d'autre part (autre qu'une société du Groupe) ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation des Commissaires aux comptes ;
- tout engagement d'investissement non budgétisé (y compris les NRC) pour un montant annuel supérieur à un million d'euros (1.000.000 €)⁽⁴⁾ ;

⁽³⁾ Si une telle compétence résulte directement d'une opération qui aurait autrement pu relever de l'une des décisions listées dans les Décisions Majeures, alors une telle compétence sera requalifiée comme relevant d'une Décision Majeure.

⁽⁴⁾ N'ont pas à être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration dès lors qu'ils ont déjà fait partie de l'approbation du budget annuel du Groupe.

- l'engagement ou le règlement par une société du Groupe de tout litige, procédure arbitrale ou réclamation judiciaire de toute nature dont le montant en jeu est supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) (sauf pour les réclamations contractuelles commerciales qui doivent dépasser individuellement trois millions d'euros (3.000.000 €) (par contrepartie)) ;
- toute dissolution, liquidation ou transformation en une autre personne morale de l'une des filiales de la Société (sauf en cas de transaction intra-groupe) ;
- toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la modification substantielle du contrat de travail d'un employé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société du Groupe dont la rémunération annuelle totale est supérieure à deux cent mille euros (200.000 €) (hors rémunération variable) et d'un employé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société du Groupe désigné comme membre du Comité Exécutif ;
- la renonciation ou la modification de tout engagement de non-concurrence ou de non-sollicitation contenu dans le contrat de travail du Directeur Général de la Société et des membres du Comité Exécutif de la Société⁽⁵⁾ ;
- l'autorisation et la modification de (i) tout accord de participation aux bénéfices ou autre système d'incitation matérielle similaire ou (ii) de tout programme de licenciement ou de retraite anticipée au profit des employés du Groupe au niveau de toute société du Groupe, et toute décision entraînant une augmentation de la masse salariale totale du Groupe de plus de 4,5 %, sauf en cas de décision découlant des négociations annuelles obligatoires applicables dans le cours normal des affaires ;
- toute communication ou communiqué de presse relatif à un événement important ou susceptible d'affecter la réputation de l'actionnaire principal ;
- la conclusion, la modification, le renouvellement ou la résiliation par toute société du Groupe de tout accord (y compris commercial) générant un revenu annuel supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) ou une charge annuelle supérieure à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- toute décision d'une société du Groupe de présenter une lettre d'intérêt non contraignante dans le cadre d'un processus de fusion et d'acquisition et de dépenser plus de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) en matière de due diligence dans le cadre d'un éventuel investissement dans une entité juridique ou une entreprise ;
- toute décision affectant le capital et/ou les quasi-fonds propres d'une société du Groupe ;
- la sélection :
 - a) des agences de relations publiques et de publicité de la Société ;
 - b) de tout établissement bancaire d'investissement ; et
 - c) les principaux établissements bancaires avec lesquels la Société entretient une relation d'emprunt de dépôts ou autre ;

⁽⁵⁾ N'ont pas à être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'administration dès lors qu'ils ont déjà fait partie de l'approbation du budget annuel du Groupe.

- toute réponse à un appel d'offres en provenance de clients :
 - pour l'Aérostructure :
 - ✓ dont le CA annuel du contrat en rythme de croisière est supérieur à 10 millions USD,
 - ✓ dont le CA sur la totalité de la durée du contrat est supérieur à 100 millions USD, ou
 - ✓ dont le montant du besoin de financement sur une année du contrat est supérieur à 5 millions USD ou supérieur à 8 millions USD sur la durée du contrat.
 - pour les Systèmes d'interconnexion :
 - ✓ dont le CA annuel du contrat en rythme de croisière est supérieur à 5 millions USD,
 - ✓ dont le CA sur la totalité de la durée du contrat est supérieur à 50 millions USD, ou
 - ✓ dont le montant du besoin de financement sur une année du contrat est supérieur à 3 millions USD ou supérieur à 5 millions USD sur la durée du contrat.
- tout engagement de prendre l'une des décisions susmentionnées.

ARTICLE 4

MODE D'EXERCICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE – RÔLES ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE – SECRÉTARIAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mode d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité soit par le Président du Conseil d'administration qui, dans ce cas, a le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. Ce choix est valable jusqu'à décision contraire du Conseil d'administration prise aux mêmes conditions. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions des statuts de la Société, du présent règlement intérieur et de la loi relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'administration

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux du Conseil d'administration et veille au bon fonctionnement des organes sociaux de la Société. Il coordonne les travaux du Conseil d'administration avec ceux des Comités créés en son sein.

Il veille à ce que les administrateurs disposent en temps utile et sous une forme claire et appropriée des informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Il peut demander tout document ou information propre à éclairer le Conseil d'administration dans le cadre de la préparation des réunions. Il fournit au Conseil, à ses Comités ainsi qu'à l'Administrateur Référent les informations dont ils ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le Président du Conseil d'administration est seul habilité à agir et à s'exprimer au nom du Conseil d'administration, sauf circonstances exceptionnelles ou mandat particulier donné à un autre Administrateur.

Il rend compte, à l'Assemblée Générale des actionnaires qu'il préside, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la Société. Il veille à la bonne application des règles de gouvernance.

Il peut entendre les Commissaires aux comptes en vue de la préparation des travaux du Conseil d'administration et du Comité d'Audit et des Risques.

Il est tenu régulièrement informé par le Directeur Général des événements et situations significatifs relatifs à la vie de la Société, notamment en ce qui concerne la stratégie, l'organisation, la situation financière, les grands projets d'investissements et de désinvestissements et les grandes opérations financières.

Le Directeur Général

Le Directeur Général assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi, les statuts de la Société et le présent règlement intérieur attribuent au Conseil d'administration et aux Assemblées générales d'actionnaires.

Lors de chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur Général rend compte des faits marquants de la vie de la Société et du Groupe.

Non-cumul avec un contrat de travail

La Société a fait le choix de ne pas autoriser le cumul d'un contrat de travail avec un mandat de Président du Conseil d'administration ou de Directeur Général. En conséquence, le Président du Conseil d'administration, qu'il assume ou non la direction générale de la Société, et le Directeur Général ne peuvent cumuler un contrat de travail conclu avec la Société avec leur mandat social de dirigeant de la Société.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut, dans les conditions définies à l'article 15.3 des statuts de la Société, nommer une (1) à cinq (5) personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général.

Si le Directeur Général cesse ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Lors de sa nomination, le nouveau Directeur Général pourra proposer au Conseil d'administration, pour chaque Directeur Général Délégué, (i) que le mandat de celui-ci soit reconduit, (ii) qu'un nouveau Directeur Général Délégué soit désigné en remplacement ou (iii) qu'il soit mis fin au mandat de ce Directeur Général Délégué sans pourvoir à son remplacement.

Le Secrétaire du Conseil d'administration

En application de l'article 14.4 des statuts de la Société, le Conseil d'administration, sur proposition de son Président, désigne un secrétaire. Le secrétaire demeure en fonction jusqu'à sa démission, sa révocation ou son remplacement par le Conseil d'administration pour quelque raison que ce soit.

Le secrétaire du Conseil d'administration assiste le Président dans l'exercice de ses missions, notamment dans l'organisation des travaux du Conseil d'administration.

Tous les membres du Conseil d'administration peuvent consulter le secrétaire du Conseil d'administration et bénéficier de son assistance.

Le secrétaire du Conseil d'administration assure le respect des procédures relatives au fonctionnement du Conseil d'administration et dresse le procès-verbal de ses réunions.

L'Administrateur Référent

L'Administrateur Référent, dans le but notamment d'améliorer les relations avec les actionnaires, est investi des missions suivantes :

- Il constitue un point de contact pour les administrateurs sur les questions de gouvernance. A cet effet, il dispose d'une adresse e-mail dédiée. Il est par ailleurs informé des commentaires et suggestions formulés par les actionnaires en matière de gouvernance. Il veille à ce qu'il soit répondu à leurs questions et se rend disponible pour communiquer avec les actionnaires institutionnels et les agences de conseil en vote à la demande du Président, le cas échéant. Il rend compte de ces contacts au Conseil.
- Il peut être saisi de tout conflit d'intérêt concernant un membre du Conseil et peut s'autosaisir le cas échéant. Il apporte son concours à la gestion de ces conflits d'intérêt conformément à l'article 5 du présent Règlement.

Pour les besoins de l'accomplissement de ses missions, l'Administrateur Référent dispose des pouvoirs suivants :

- Il peut demander l'inscription de tout point à l'ordre du jour du Conseil ;
- Il peut demander à tout moment au Président de convoquer le Conseil sur un point particulier , le Président étant lié par cette demande ;
- Il participe aux réunions du Comité des Nominations et des Rémunérations et peut s'appuyer sur ce Comité pour certains points de gouvernance ;
- Il organise une fois par an une réunion des administrateurs indépendants hors la présence de tout dirigeant mandataire social exécutif. Cette réunion n'a pas le caractère d'une réunion du Conseil mais il en est rendu compte à l'occasion d'une réunion formelle du Conseil. Cette réunion a notamment pour objet de permettre aux administrateurs indépendants de s'exprimer sur les questions de gouvernance ainsi que sur l'évaluation des performances de la direction générale sur proposition des comités compétents.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Administrateur Référent peut à tout moment demander l'assistance du secrétaire du Conseil.

Il est présent lors des assemblées générales d'actionnaires et peut être invité par le Président du Conseil d'administration à rendre compte de son action au cours de ces assemblées.

ARTICLE 5

OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chacun des membres du Conseil d'administration doit avoir pris connaissance des statuts de la Société, du présent règlement intérieur ainsi que des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à conseil d'administration et notamment les textes qui régissent les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé. En conséquence, chaque membre est réputé avoir une parfaite connaissance des obligations rappelées ci-après.

Obligation de loyauté

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la Société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social de la Société et son intérêt personnel direct ou indirect, l'administrateur concerné doit en faire part dès que possible à l'Administrateur Référent, ou, si ce dernier est lui-même concerné, au Président du Conseil d'administration.

Par ailleurs, l'Administrateur Référent peut se saisir à tout moment de tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel dont il viendrait à avoir connaissance et mener les investigations permettant de les identifier, de les prévenir ou de les gérer.

La gestion du conflit d'intérêts est effectuée sous la supervision de l'Administrateur Référent, ou, le cas échéant, du Président du Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil d'administration sont informés de l'existence d'un conflit d'intérêts et de la gestion de celui-ci lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

L'Administrateur Référent ou, le cas échéant, le Président du Conseil d'administration, peut décider de soumettre la gestion du conflit d'intérêts à délibération du Conseil d'administration, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

Selon le cas, le membre concerné s'abstient de participer aux débats et au vote de la délibération correspondante, n'assiste pas aux réunions du Conseil d'administration durant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou, dans une situation de conflit d'intérêts extrême, démissionne de ses fonctions d'administrateur.

Cette procédure interne est applicable aux situations de conflits d'intérêts nonobstant l'application, le cas échéant, de la procédure d'autorisation des conventions réglementées prévue par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Obligation de non-concurrence

Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil d'administration s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe sans avoir obtenu l'accord préalable du Président du Conseil d'administration ou, si ce dernier est lui-même concerné, du Président du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Obligations de révélation

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêts et de permettre au Conseil d'administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires et au marché, chaque membre du Conseil d'administration a l'obligation de déclarer à l'Administrateur Référent, et plus largement au Conseil d'administration, dans le mois suivant la clôture de l'exercice :

- (i) dès lors qu'il est versé, dû ou à la charge d'une société contrôlée par la Société :
 - toute rémunération et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis ;
 - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
 - tout régime de retraite supplémentaire ;
- (ii) tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice ;
- (iii) au titre des cinq (5) dernières années, tout mandat exercé en dehors du Groupe contrôlé par la Société, toute condamnation pour fraude, toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou d'administration ou de surveillance d'un émetteur.

Obligation de confidentialité

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil d'administration doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel en ce qui concerne le contenu des débats et des délibérations du Conseil d'administration et des Comités spécialisés, ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui lui sont communiqués.

Cette obligation de confidentialité n'interdit pas au représentant permanent d'un administrateur personne morale de communiquer les informations aux organes de direction ou de surveillance de cette personne morale, étant toutefois précisé que la personne morale concernée devra prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer du respect d'une stricte confidentialité de la part des personnes auxquelles de telles informations seront communiquées.

Les membres du Conseil d'administration pourraient toutefois être amenés à révéler des informations confidentielles acquises dans le cadre de leurs fonctions dans l'hypothèse où des dispositions législatives ou réglementaires, une autorité judiciaire, une autorité administrative ou une autorité de marché compétente le leur imposerait, et sous réserve qu'ils se limitent à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations.

Obligations relatives à la détention de titres émis par la Société

Il n'est pas requis que les membres du Conseil d'administration soient propriétaires d'actions de la Société pendant la durée de leur mandat. Chaque membre du Conseil d'administration s'oblige à faire mettre sous la forme nominative les titres de la Société qu'il détient ou détiendrait.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil d'administration bénéficie d'options de souscription ou d'achat d'actions, comme dans celle où il bénéficie d'actions attribuées gratuitement, il s'engage à respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil d'administration à l'occasion de l'attribution, les obligations de conservation mises à sa charge à l'occasion desdites attributions et les éventuelles périodes de fenêtres négatives applicables, et s'interdit de recourir à une opération de couverture de ses risques.

Obligations figurant dans la Charte de Déontologie Boursière

En qualité d'administrateur de la Société, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, chaque membre du Conseil d'administration est soumis à la réglementation en vigueur relative à la détention d'informations privilégiées, la prévention des abus de marché et aux transactions effectuées sur les titres de la Société.

Les obligations spécifiques auxquelles les membres du Conseil d'administration sont soumis dans le cadre de cette réglementation, ainsi que les sanctions administratives ou pénales qui pourraient être encourues en cas de manquement à ces obligations, sont synthétisées dans la Charte qui a été remise à chaque membre et qui fait partie intégrante du présent règlement intérieur.

Obligation de diligence

Tout membre du Conseil d'administration doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, il s'engage à être assidu et à :

- faire ses meilleurs efforts pour assister en personne ou, le cas échéant, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d'administration et/ou du Comité dont il est membre, étant précisé qu'en cas d'empêchement, le membre concerné devra (i) informer le Président du Conseil d'administration dudit empêchement et (ii) faire en sorte d'être représenté par un autre membre du Conseil d'administration à la réunion à laquelle il ne peut participer ; et
- assister à toutes les Assemblées générales d'actionnaires.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration exerce un mandat de dirigeant de la Société, il n'accepte pas plus de deux (2) mandats d'administrateur dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures au Groupe.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et délibérations du Conseil d'administration, chaque membre du Conseil d'administration doit s'assurer qu'il se fait communiquer en temps suffisant toutes les informations qu'il estime utiles sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions tels que figurant à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'administration, qui est chargé de s'assurer qu'elles sont satisfaites avec l'assistance du secrétaire du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration peut bénéficier, s'il le juge nécessaire, d'une formation sur les spécificités de la Société, ses métiers et son secteur d'activité.

En dehors des réunions du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration sont informés de tout évènement affectant de manière significative les opérations du Groupe dans des délais suffisants.

Le Président du Conseil d'administration ou le Conseil d'administration sur demande d'au moins un tiers de ses membres peuvent demander à entendre le Directeur Général (dès lors que celui-ci n'est pas par ailleurs membre du Conseil d'administration) et/ou, le cas échéant, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), chaque fois qu'ils estiment cela nécessaire.

ARTICLE 6

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et dans tous les cas au moins une (1) fois par trimestre, étant précisé que la durée des réunions du Conseil d'administration doit permettre un examen approfondi des points abordés dans le cadre de l'ordre du jour.

Le nombre des réunions du Conseil d'administration et de ses Comités tenues au cours de l'exercice écoulé doit être indiqué dans le rapport du Conseil d'administration établi en vertu de l'article L. 225-37 du Code de commerce, qui doit également donner aux actionnaires toute information utile sur la participation des membres du Conseil d'administration à ces réunions.

Convocation et droit d'information préalable

Le Conseil d'administration est convoqué par écrit par le Président du Conseil d'administration au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion. En cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai.

Le Conseil peut être réuni à tout moment à la demande de l'Administrateur Référent sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par cette demande.

Le Conseil d'administration se réunit également sur convocation écrite du Directeur Général ou d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation, au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion.

Sauf en cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration reçoivent avec la convocation l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'administration ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil d'administration peut également se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles dans les conditions visées à l'article 5 du présent règlement intérieur.

Ordre du jour

Le Conseil d'administration est convoqué sur un ordre du jour déterminé.

Chaque membre du Conseil d'administration a la liberté et la responsabilité de demander au Président du Conseil d'administration l'inscription au projet d'ordre du jour de certains points s'il estime que ceux-ci relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

Lieux de réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

La présence physique des membres du Conseil d'administration est privilégiée lors des réunions du Conseil d'administration. Néanmoins, les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions précisées par la loi.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés ;
- l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés.

Les moyens de visioconférence et de télécommunication mis en œuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, sauf en ce qui concerne les décisions précitées pour lesquelles l'utilisation de moyens de visioconférence et de télécommunication n'est pas autorisée.

Le secrétaire du Conseil d'administration émarge le registre de présence en lieu et place des membres du Conseil d'administration qui, assistant aux réunions du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication, sont dans l'impossibilité de signer ce registre (pour eux et pour ceux qu'ils représentent). Ces personnes émargent une feuille volante qui sera communiquée au secrétaire du Conseil d'administration puis annexée au registre de présence.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil d'administration par voie de visioconférence ou de télécommunication. Il doit également faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence ou à une télécommunication lorsque cet incident a perturbé ou interrompu le déroulement de la réunion. En cas de survenance d'un tel incident, il sera statué à nouveau sur les points traités après la perturbation ou l'interruption de la transmission.

Participation des personnes non membres aux réunions du Conseil d'administration

En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Président du Conseil d'administration peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil d'administration, d'inviter à participer à une réunion du Conseil d'administration toute personne non membre du Conseil d'administration dont la présence est jugée utile ou nécessaire pour présenter un dossier ou éclairer les discussions préparatoires aux délibérations du Conseil d'administration. Sauf décision contraire du Conseil d'administration en séance, toute personne invitée, non membre du Conseil, n'est présente que pour la durée de son intervention auprès du Conseil ; intervention à l'issue de laquelle elle doit quitter la séance.

En outre, les administrateurs représentant les intérêts d'un actionnaire majoritaire ont le droit d'inviter au Conseil d'administration, en qualité d'observateur, une personne extérieure au Groupe, qui n'est pas membre du Conseil d'administration et qui est un employé ou un représentant, selon le cas, dudit actionnaire majoritaire.

Chaque observateur doit s'engager par écrit vis-à-vis de la Société à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles applicables aux membres du Conseil d'administration en vertu de la loi française, des statuts de la Société et du présent Règlement Intérieur du Conseil d'administration.

Procès-verbaux

Il est établi un procès-verbal des délibérations à chaque réunion du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le projet du procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est adressé ou remis à tous les membres du Conseil d'administration au plus tard en même temps que la lettre de convocation à la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure l'approbation de ce procès-verbal.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la réunion du Conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, le nom des membres du Conseil d'administration participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication ainsi que l'existence de pouvoirs conférés par un ou plusieurs membres absents.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont certifiés par les personnes habilitées par la loi.

Langue de travail

Le français et l'anglais sont les langues de travail du Conseil d'administration. Chaque administrateur est libre de s'exprimer en anglais ou en français.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont rédigées en français et en anglais. Les documents de travail pour les réunions du Conseil d'administration sont rédigés en anglais ou en français dans des cas particuliers.

Durant les réunions du Conseil d'administration, le Président met, le cas échéant, (i) un traducteur à la disposition des membres du Conseil d'administration qui le souhaitent et (ii) s'assure que les discussions sont traduites en anglais.

Le procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est établi en français et en anglais. Il est approuvé dans les deux versions. Toutefois, seule la version française du procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est retranscrite dans le registre des procès-verbaux.

Evaluation

Une fois par an, le Président du Conseil d'administration invite les membres à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil d'administration, des Comités spécialisés et sur la préparation de leurs travaux. Cette discussion est inscrite au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle elle a lieu.

Cette évaluation a pour objet de vérifier que les questions importantes sont préparées et débattues et de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil d'administration eu égard à sa compétence et à son implication.

ARTICLE 7 COMITES

En application de l'article 14.7 des statuts de la Société, le Conseil d'administration peut créer en son sein un ou plusieurs Comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions.

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 22 septembre 2015, créé les Comités suivants :

- le Comité d'Audit et des Risques ;
- le Comité des Nominations et des Rémunérations ; et
- le Comité Stratégique.

Les règles communes à tous les Comités du Conseil d'administration sont prévues ci-après, ainsi que les règles spécifiques applicables à la composition, au fonctionnement et aux missions du Comité Stratégique.

Il est renvoyé au règlement intérieur du Comité des Nominations et des Rémunérations adopté le 2 mars 2016 et à celui du Comité d'Audit et des Risques adopté le 20 janvier 2017, tels que postérieurement amendés par le Conseil d'administration, le cas échéant, pour le détail des règles spécifiques qui sont applicables à la composition, au fonctionnement et aux missions de chacun de ces Comités.

Chaque Comité a un rôle d'étude, d'analyse et de préparation de certaines délibérations du Conseil d'administration relevant de sa compétence. Il a un pouvoir consultatif et agit sous l'autorité et la responsabilité collective et exclusive du Conseil d'administration à qui il rend compte.

Règles communes à tous les Comités

Les Comités sont composés de membres du Conseil d'administration nommés par celui-ci pour une durée qui ne peut pas excéder celle de leur mandat de membre du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un membre d'un Comité sans qu'il soit besoin de justifier d'une telle révocation.

Une même personne peut être membre de plusieurs Comités.

Le Conseil d'administration désigne au sein de chaque Comité un président pour une durée maximum correspondant à celle de ses fonctions de membre dudit Comité.

Chaque Comité se réunit sur convocation de son président. Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du Comité.

La convocation des membres d'un Comité peut être faite par tous moyens et doit indiquer l'ordre du jour. Sauf en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, les documents relatifs au(x) point(s) inscrit(s) à l'ordre du jour sont adressés aux membres d'un Comité au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de réunion.

Les convocations aux réunions des Comités ainsi que les documents de travail correspondants sont rédigés en français ou en anglais, en fonction des personnes qui assistent à la réunion du Comité concerné.

Le président de chaque Comité établit l'ordre du jour de chaque réunion et dirige les débats. En cas d'empêchement du président, les autres membres du Comité désignent un président de séance.

Les délibérations d'un Comité ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents, par l'un quelconque des moyens permis par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par les stipulations des statuts de la Société ou par celles du présent règlement intérieur pour la participation des membres du Conseil d'administration aux réunions du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre d'un Comité peut se faire représenter à la réunion dudit Comité à laquelle il ne peut participer par un autre membre de ce Comité.

Le président d'un Comité peut inviter à assister à une réunion de ce Comité (i) un ou plusieurs membres de la direction de la Société, en ce compris les membres du Comité Exécutif, ainsi que (ii) toute personne non membre du Comité concerné dont la présence est nécessaire ou utile aux débats des points figurant à l'ordre du jour de la réunion de ce Comité. Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

Les Comités peuvent solliciter des études techniques externes aux frais de la Société sur des sujets relevant de leur compétence et susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil d'administration après accord du Président du Conseil d'administration et à charge d'en rendre compte au Conseil d'administration.

Il est tenu un compte-rendu écrit des réunions du Comité, qui est rédigé en français ou en anglais en fonction des personnes ayant assisté à la réunion concernée, sous la responsabilité du président du Comité (ou du président de séance). Une copie signée de chaque compte-rendu est adressée aux membres de ce Comité et au Conseil d'administration.

Le Comité Stratégique

- **Composition**

Le Comité Stratégique est composé au minimum de trois administrateurs.

- **Mission**

Le Comité Stratégique a pour mission d'exprimer au Conseil d'administration son avis sur les grandes orientations stratégiques du Groupe en matière industrielle, commerciale et économique et sur la politique de développement, présentées par le Directeur Général (accords stratégiques, partenariats, croissance externe).

- **Modalités particulières de fonctionnement**

Les membres de la direction générale participent aux réunions du Comité Stratégique. Le Comité Stratégique a la possibilité d'inviter et/ou d'entendre des personnes extérieures au Comité lors de ses réunions, notamment en fonction de l'ordre du jour et des sujets de discussion abordés.

Ces personnes pourront faire partie ou non du Groupe. La participation de personnes extérieures au Comité Stratégique à une réunion du Comité devra pouvoir se justifier au regard d'une fonction ou d'une compétence particulière ou encore de connaissances spécifiques nécessaires aux délibérations du Comité Stratégique.

ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION

Rémunération des dirigeants

Le Conseil d'administration détermine le niveau et les modalités de rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ainsi que l'information qui en est faite, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur. Il prend en considération les critères fixés par le Code MiddleNext, après avis du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Rémunération des membres du Conseil d'administration

Une somme fixe annuelle rémunérant leur activité peut être allouée aux administrateurs par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux statuts de la Société. L'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2015 a fixé cette somme fixe annuelle à 480.000 € maximum.

Le Conseil d'administration peut fixer une rémunération minimum à attribuer à ses membres. La répartition de la somme fixe annuelle décidée par l'Assemblée générale, entre les membres du Conseil d'administration, est librement décidée par le Conseil d'administration, étant précisé que, le montant maximum attribuable à chaque membre s'élève à 50.000 € par an, hors rémunération spécifique des présidents des Comités et de l'Administrateur Référent au titre de ces fonctions.

Par exception, il ne peut être versé aucune rémunération (i) aux membres du Conseil d'administration qui sont des employés ou mandataires sociaux d'un actionnaire de la Société ou de toute personne morale directement ou indirectement liée à un actionnaire de la Société, (ii) au représentant des salariés actionnaires, (iii) au Directeur Général et (iv) au Président du Conseil d'administration, étant précisé que le Directeur Général et le Président du Conseil d'administration perçoivent chacun une rémunération spécifique au titre de leurs fonctions de dirigeants qui est fixée par le Conseil d'administration.

La répartition de la rémunération des administrateurs décidée par le Conseil d'administration tient notamment compte de l'assiduité de chaque membre du Conseil d'administration et du temps qu'il consacre à ses fonctions, en ce compris dans le cadre de son éventuelle participation à des Comités.

Les membres du Conseil d'administration qui sont membres de Comités, autres que le président de chaque Comité, et exception faite des personnes visées ci-dessus auxquelles il ne peut être versé aucune rémunération, peuvent prétendre à une rémunération complémentaire spécifique au titre desdites fonctions. Le président de chaque Comité, sauf si celui-ci occupe également la fonction de président du conseil d'administration, perçoit une rémunération annuelle de 10.000 €.

L'Administrateur Référent perçoit au titre de ses fonctions, une somme spécifique annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des Nominations et des Rémunérations, à titre de rémunération complémentaire.

Par ailleurs, certains membres du Conseil d'administration peuvent se voir confier occasionnellement des missions spécifiques par le Conseil d'administration pour lesquelles ils sont rémunérés au cas par cas.

Enfin, chaque membre du Conseil d'administration a droit au remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais de déplacement engagés dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 9
MODIFICATIONS ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés à ladite réunion du Conseil d'administration, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts de la Société aient été préalablement modifiées par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Tout nouveau membre du Conseil d'administration est réputé, dès son entrée en fonctions, adhérer au présent règlement intérieur et devra en respecter l'ensemble des dispositions, en ce comprises celles de la Charte de Déontologie Boursière, ainsi que, le cas échéant, les dispositions des règlements intérieurs des Comités dont il est ou deviendra membre.

Le présent règlement intérieur est rendu public.

Le Conseil d'administration